



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°10

(Mise en ligne le 25/09/2026)

Réunion du : 23 septembre 2026

Président : M. François DURAND

Présents : MM. Jérôme ROFFE VIDAL, Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique), Charline LOURGOUILLOUX (juriste)



MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

MATCHS AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
24/09/2026	19H30	SENIOR	MONTAGNA GREASQUE	ES GREASQUE / FC ROUSSET
24/09/2026	18H00	U10	MONTAGNA GREASQUE	GJ FUVEAU GREASQUE / USC GRANDE BASTIDE
26/09/2026	17H30	U14	DATO	USC GRD BASTIDE / AS BRIGNOLLES
26/09/2026	12H30	U9	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / USC GRD BASTIDE
26/09/2026	9H	U9	MORINI	BUREL FC / BUREL FC
26/09/2026	10H	SENIOR FEM	PASTOUR	EC TREILLE CAMOINS / FA MARSEILLE
26/09/2026	10H	U10	GILLES JOYE	US EGUILLES / FC POURRIERES
26/09/2026	15H	U20	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
27/09/2026	10H	U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / AS ST MARGUERITE
03/10/2026	9H	U9	MORINI	BUREL FC / BUREL FC
10/10/2026	9H	U9	MORINI	BUREL FC / BUREL FC
17/10/2026	9H	U9	MORINI	BUREL FC / BUREL FC
17/10/2026	9H	U14	PASTOUR	EC TREILLE CAMOINS / EC TREILLE
24/10/2026	9H	U9	MORINI	BUREL FC / BUREL FC
25/10/2026	10H	U14	PASTOUR	EC TREILLE CAMOINS / USC GRD BASTIDE
31/10/2026	9H	U9	MORINI	BUREL FC / BUREL FC
07/11/2026	9H	U9	MORINI	BUREL FC / BUREL FC
14/11/2026	9H	U9	MORINI	BUREL FC / BUREL FC
21/11/2026	9H	U9	MORINI	BUREL FC / BUREL FC

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

PLATEAUX / TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
18/10/2026	8H45 - 18H	U6-U7	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
24/10/2026	9H-17H	U12-U13F / U10-U11F	FOURRAGERE	FA MARSEILLE FEMININ

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
79516853	U15D4	13/09/26	AS CHARLEVAL	MGCB	MGCB	30 €	10 €	40 €
79518671	U14D4	13/09/26	AIX UNIV CF	O. CABRIES CALAS	AIX UNIV CF	30 €	10 €	40 €
79515168	U16D3	13/09/26	MARSEILLE UNITED FC	AS STE MARGUERITE	MARSEILLE UNITED FC	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE1	U11N1	12/09/26			AS BELLE DE MAI	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE1	U10N1	12/09/26			AIX UNIV CF	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE1	U11N1	12/09/26			G. ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
79515554	U16D3	13/09/26	AS GEMENOS	MACCABI SPORTS	MACCABI SPORT	30 €	10 €	40 €
79518334	U14D4	13/09/26	AC ISTRES RASSUEN	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
79518801	U14D4	13/09/26	SIMIANE COLLONGUE O.	MACCABI SPORTS	MACCABI SPORT	30 €	10 €	40 €
79516657	U15D3	13/09/26	CS MONTOLIVET BOIS LUZY	JO ST GABRIEL	JO ST GABRIEL	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE1	U12CRIT/N1	12/09/26			AS FLAMANTS MERLAN	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE1	U11N1	12/09/26			AS GIGNAC FC	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE1	U11N1	12/09/26			AS BUSSERINE	30 €	10 €	40 €
79516095	U14D4	13/09/26	E. PENNES-CUGES	CARNOUX FC	E. PENNES-CUGES	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE1	U12CRIT/N1	12/09/26			MARIGNANE GIGNAC CB	30 €	10 €	40 €
79513118	U7D2	13/09/26	SO SEPTEMES	JO ST GABRIEL	JO ST GABRIEL	30 €	10 €	40 €
79515881	U15D2	20/09/26	USC GRANDE BASTIDE	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
79515560	U16D3	20/09/26	SIMIANE COLLONGUE O.	CA PLAN DE CUQUES	SIMIANE COLLONGUE O.	30 €	10 €	40 €
79602413	FEM A 8	19/09/26	O. PEYNIER	JS PUY STE REPARADE	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
79586142	U13N2	19/09/26	JS PUY STE REPARADE	FC ROGNES	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
79567150	FEM A 11	20/09/26	JS PENNES MIRABEAU	FC ST VICTORET	JS PENNES MIRABEAU	30 €	10 €	40 €
79585872	U13N2	19/09/26	ES ENTRESEN	AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	30 €	10 €	40 €
79602462	FEM A 8	19/09/26	USC ROUVIERE	JS ST JULIEN	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE2	U12CRIT/N1	19/09/26			MARIGNANE GIGNAC CB	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE2	U11N1	19/09/26			AC ARLES	30 €	10 €	40 €
56191369	VETERANS A 11	12/09/26	AS BOUC BEL AIR	LUYNES SPORT	LUYNES SPORT	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE1	U10N1	12/09/26			AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
79590030	U11N2	19/09/26	AS STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
79590931	U12-13F	19/09/26	FC ROUSSET	US MICHELIS	US MICHELIS	30 €	10 €	40 €

RAPPEL AUX CLUBS – VERIFICATION DES LICENCES AVANT LA RENCONTRE

La Commission tient à rappeler aux clubs que la vérification des licences des joueurs avant le coup d'envoi constitue une **obligation réglementaire essentielle**, dont le sens premier est d'assurer la protection des joueurs et la régularité des compétitions.

Dans cet esprit, tout club qui décide de participer à une rencontre sans avoir procédé à cette vérification ne saurait, une fois la rencontre engagée, se prévaloir ultérieurement de l'irrégularité, de l'erreur ou de la non-qualification d'une licence adverse. Le fait d'engager la rencontre vaut, à cet égard, acceptation tacite de la situation telle qu'elle se présente au moment du coup d'envoi. Il ne peut, après coup, soulever un moyen tiré de leur irrégularité.

La Commission invite donc chaque club à :

- **procéder systématiquement à la vérification des licences avant le coup d'envoi**
- **consigner, toute réserve écrite avant le début de la rencontre**

RECTIFICATIF PV N°9 du 16.09.2026

Annule la décision précédente partiellement

Il faut lire :

DOSSIER n°56189777 : AC PORT DE BOUC / O. MALLEMORTAIS (D3 du 06.09.2026)

- Réserve d'avant-match de l'O.MALLEMORTAIS sur la qualification et/ou participation du joueur M. Driss GHENNAM (n°2546054660) de l'O.MALLEMORTAIS pour le motif suivant : « *La licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'O.MALLEMORTAIS au sujet de la qualification et participation de M. Driss GHENNAM (n°2546054660), joueur de l'AC PORT DE BOUC

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'O.MALLEMORTAIS en date du 07.09.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Driss GHENNAM (n°2546054660), a été enregistrée en date du 02.09.2026 que la date de qualification à retenir est donc celle du 07.09.2026.

Que la rencontre DEPARTEMENTAL 3 AC PORT DE BOUC _O. MALLEMORTAIS s'étant déroulée le 06.09.2026, le joueur Driss GHENNAM, n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées.* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que l'AC PORT DE BOUC se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A l'AC PORT DE BOUC sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, l'O. MALLEMORTAIS**

• **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'AC PORT DE BOUC (~~à créditer au CA PLAN DE CUQUES~~) = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

Dossier n°79437142 – FC ROUGUIERE / JO ST GABRIEL (U13 NIVEAU 1 du 19.09.26)

- Match arrêté

La Commission,

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 37^e minute, alors que le score était de 0–3 en faveur de la JO ST GABRIEL, à la suite d'un pénalty sifflé en faveur de l'équipe visiteuse.

Considérant que, selon ce même rapport, à l'annonce de cette décision, M. Thomas MOLINA, éducateur du FC ROUGUIÈRE, serait entré sur l'aire de jeu et aurait demandé à ses joueurs de regagner le vestiaire.

Considérant que les joueurs du FC ROUGUIÈRE ont alors effectivement quitté l'aire de jeu pour se rendre au vestiaire, privant ainsi l'arbitre de la possibilité de poursuivre la rencontre.

Considérant que, face à ce retrait collectif des joueurs et à l'impossibilité de reprendre le jeu dans des conditions normales, l'Officiel a pris la décision de mettre fin définitivement à la rencontre.

- **Demande au club du FC ROUGUIERE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 30.09.26.**

Dossier n°79592273 – TEAM MEKETE LV / J.S DES PENNES MIRABEAU (U10 NIVEAU 2 du 19.09.26)

La Commission,

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et de la feuille annexe l'absence d'inscription de l'équipe de TEAM MEKETE LV, ainsi que l'absence de score enregistré, seule figurant la réserve d'avant-match inscrite par le club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU indiquant : « *pas de licences de l'équipe qui recevait* ».

Considérant que la Commission souhaite obtenir de plus amples informations sur le déroulement de la rencontre.

- **Demande aux clubs de TEAM MEKETE LV et de la J.S. DES PENNES MIRABEAU de formuler leurs observations écrites pour la prochaine réunion de la Commission, qui se tiendra le 30.09.2026.**

DECISIONS

DOSSIER n°79437299 : C.A PLAN DE CUQUES / A.C PORT DE BOUC (U13 NIVEAU 1 du 12.09.2026)

• MATCH NON-JOUE

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre n'a pas pu débiter en raison d'un nombre insuffisant de joueurs de l'AC PORT DE BOUC.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de l'AC PORT DE BOUC a présenté 8 joueurs inscrits sur la feuille de match alors que seulement 6 joueurs étaient présents.

Que par conséquent, le club de l'AC PORT DE BOUC ne pouvait aligner que six (6) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AC PORT DE BOUC sur le score de 0-3 pour en reporter le bénéfice à son adversaire du le CA PLAN DE CUQUES**
- **Inflige 30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage à l'AC PORT DE BOUC (à créditer au C.A PLAN DE CUQUES) = 86euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°79379982 : O. CABRIES CALAS / A.S MARTIGUES SUD (U19 D1 du 12.09.2026)

- **Demande d'évocation de l'AS MARTIGUES SUD sur la participation de M. José Lucas PASSALACQUA (n°2546980195), joueur de O. CABRIES CALAS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé, ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'AS MARTIGUES SUD formulée par courriel en date du 15.09.2026, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Considérant qu'une demande d'explications a été adressée au club de d'O.CABRIES CALAS le 17.09.2026, ce dernier a indiqué que M. José Lucas PASSALACQUA, précédemment joueur du SC VITROLLES, avait effectivement fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension consécutive à trois avertissements infligés en moins de trois mois, cette sanction prenant effet à compter du 04.05.2026. Que le club précise que l'intéressé a purgé ladite suspension lors de la rencontre de Coupe de Provence disputée le 06.05.2026.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant qu'au regard du présent dossier, le club du SC VITROLLES a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U19 Départemental 1
- Coupe de Provence U19 Intersport

Considérant que M. José Lucas PASSALACQUA a été sanctionné d'un match de suspension ferme en raison d'une récidive d'avertissements survenus dans un délai inférieur à trois mois, cette sanction prenant effet à compter du 04.05.2026.

Considérant qu'entre le 04.05.2026, date d'effet de la sanction, et le 12.09.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U19 avait deux rencontres de compétition officielle de programmée, le 06.05.2026 et le 16.05.2026.

Considérant qu'après vérification de la Commission, M. José Lucas PASSALACQUA n'apparaît pas sur la feuille de match de la rencontre suivante :

- Coupe de Provence U19_SC VITROLLES_SC AUBAGNE AIR BEL en date du 06.05.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant que la Commission relève que le joueur M. José Lucas PASSALACQUA (n°2546980195), n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre susvisée, et qu'il pouvait donc participer régulièrement à ladite rencontre.

Considérant en conséquence qu'O.CABRIES CALAS O ne se trouvait pas en infraction au regard des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de demande d'évocation de 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'AS MARTIGUES SUD = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°79515010 : SPC ST MARTINOIS / ES PORT ST LOUIS (U16 D3 du 13.09.2026)

- **Demande d'évocation du SPC ST MARTINOIS sur la participation de M. Noham KASSO (n°2548164680), joueur de l'ES PORT ST LOUIS pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du SPC ST MARTINOIS formulée par courriel en date du 14.09.2026, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée, le 16.09 2026, au club de l'ES PORT-SAINT-LOUIS, lequel a formulé ses observations en produisant une capture d'écran de la page Footclubs de l'équipe U16 du club, et a indiqué ne pas comprendre la requête dès lors que le profil du joueur Noham KASSO ne fait apparaître aucune sanction.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. Noham KASSO (n°2548164680), a été sanctionné de 1 match de suspension ferme le 10.05.2026, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 18.05.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Considérant qu'entre le 18.09.2026, date d'effet de la sanction, et le 13.09.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15 n'avait pas de rencontre de compétition officielle de programmée.

Qu'il apparait que le joueur M. Noham KASSO figurait sur la feuille de match de la rencontre U16 D3_SPC ST MARTINOIS_ET. S PORT ST LOUIS en date 13.05.2026. et n'a donc pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le club de l'ET.S PORT ST LOUIS a transmis, à l'appui de ses observations, une capture d'écran de la situation administrative de ses joueurs pour la saison 2026/2027, telle qu'elle apparaît en haut à gauche de la photographie produite, portant la mention « saison 2026/2027 ».

Considérant qu'il appartient aux clubs de vérifier, avant toute nouvelle participation, que les joueurs ont intégralement purgé les sanctions fermes qui leur ont été infligées, y compris celles prononcées pour la saison précédente.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant que l'ET.S PORT ST LOUIS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Attendu que l'article 56 du Règlement général du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET.S PORT ST LOUIS SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, SPC ST MARTINOIS.**

- **INFLIGE M. Noham KASSO (n°2548164680), joueur de l'ES PORT ST LOUIS, UN (1) match de suspension ferme à compter du 28.09.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**

- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'ET.S PORT ST LOUIS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°56188311 : ES PORT ST LOUIS / FC CHATEAUNEUF (VETERANS A 11 du 29.03.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel et de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse, le FC CHATEAUNEUF, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».*

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».*

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU FC CHATEAUNEUF SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE, L'ET.S PORT ST LOUIS.**

- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais du FC CHATEAUNEUF (à créditer au compte club de l'ES PORT ST LOUIS) = 76euros.**

DOSSIER n°79380568 : ET.S. FOSSEENNE / MINOTS DE MARSEILLE (FUTSAL D1 du 19.09.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre mentionnée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX MINOTS DE MARSEILLE pour en reporter le bénéfice à son adversaire L'ET.S. FOSSEENNE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende au club des AUX MINOTS DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier + 83.6 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de L'ET.S. FOSSEENNE) = 123.6 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°79438351 : F.C. ST VICTORET / ET.S. LA CIOTAT (U13 N1 du 19.09.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du rapport de l'Officiel faisant état de l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre mentionnée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ET.S. LA CIOTAT pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C. ST VICTORET sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende au club de L'ET.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du F.C. ST VICTORET) = 76 euros.**

DOSSIER BRASSAGE U12 CRIT / NIV 1 : NORD OLYMPIQUE / SALON BEL AIR / SC KARTALA (du 12.09.2026)

- **Match arrêté avant la fin du temps réglementaire.**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et du courrier électronique du club de SALON BEL AIR FOOT adressé le 14.09.2026, indiquant l'arrêt prématurée de la rencontre.

Considérant qu'une demande d'explications a été communiquée au club de NORD OLYMPIQUE, club organisateur de la rencontre, le 17.09.2029, et que ce dernier a formulé ses observations en affirmant que la rencontre s'est arrêtée au bout de 25 minutes de jeu en raison d'un contexte tendu impliquant les parents et les éducateurs du club de SALON BEL AIR FOOT.

Que le club indique que le club de SALON BEL AIR FOOT a décidé de ne pas reprendre le jeu, le score final étant de 4-3 en faveur du SC KARTALA.

Jugeant en première instance :

Attendu que l'article 42.2 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements ou, éventuellement, par la Commission de Discipline* ».

Considérant qu'en l'espèce, le club de SALON BEL AIR FOOT a décidé, de sa propre initiative, de mettre fin à la rencontre à la 25^e minute de jeu.

Considérant que ledit club soutient que l'éducateur du club adverse aurait refusé de procéder à la vérification des licences avant le début de la rencontre.

Considérant toutefois qu'il appartenait au club de SALON BEL AIR FOOT, s'il estimait cette vérification obligatoire ou s'il nourrissait un doute concernant la qualification d'un joueur, de ne pas prendre part à la rencontre sans que les vérifications nécessaires aient été effectuées.

Qu'en prenant part à la rencontre sans avoir préalablement exigé qu'il soit procédé à la vérification des licences, le club de SALON BEL AIR FOOT traduit une acceptation tacite de la situation et ne permet pas au club de remettre ultérieurement en cause le déroulement de la rencontre sur ce fondement.

Qu'ainsi, le club ne pouvait décider unilatéralement d'y mettre fin à la 25^e minute de jeu au motif qu'un doute serait apparu quant à la qualification d'un joueur.

Considérant, par ailleurs, que la Commission n'est pas compétente pour remettre en cause la validité de la licence d'un joueur sur le fondement de considérations subjectives, telles que sa carrure ou son apparence physique, dès lors que ladite licence a été régulièrement délivrée et demeure valide au regard de la Ligue Méditerranée.

Qu'il appartenait au club, s'il estimait que la licence présentée ne correspondait pas à l'identité ou à la qualification du joueur concerné, de faire valoir ses éventuelles observations dans les formes prévues par les règlements et de ne pas débiter la rencontre, et non d'interrompre unilatéralement celle-ci.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE PAR ABANDON DE TERRAIN MARQUANT (-1) point au classement de l'équipe U12 CRIT de SALON BEL AIR FOOT pour en porter le bénéfice à son adversaire le SC KARTALA sur le score de 3-0.**

- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier à débiter du compte du club de SALON BEL AIR FOOT = 60 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°79436482 : AS GEMENOSIENNE / AS ROGNAC (U13 CRITERIUM du 19.09.2026)

- Réserve d'avant-match de l'AS ROGNAC sur la qualification et/ou participation de M. Renault VESCOVALI CHARLI (n°9603937308), joueur de l'AS GEMENOSIENNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'AS ROGNAC au sujet de la qualification et/ou participation de M. Renault VESCOVALI CHARLI (n°9603937308), joueur de l'AS GEMENOSIENNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* »

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'AS ROGNAC en date du 21.09.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Considérant que le joueur de l'AS GEMENOSIENNE, Renault VESCOVALI CHARLI (n°9603937308), a été sanctionné - D'un avertissement le 12.09.2026, pour comportement anti-sportif, sanction applicable à compter du 12.09.2026.

Considérant qu'il apparaît, sur la feuille de match informatisée de la rencontre du 12 .09. 2026_AS GEMENOSIENNE_O. CABRIES CALAS_U13 CRITERIUM, que le joueur M. Renault VESCOVALI CHARLI a été mentionné comme exclu à la suite d'une récidive d'avertissements.

Considérant toutefois que, postérieurement à la rencontre, le club de l'AS GEMENOSIENNE a signalé qu'il s'agissait d'une erreur de saisie sur la feuille de match informatisée et que le joueur n'avait en réalité reçu qu'un seul avertissement au cours de la rencontre.

Qu'après vérifications auprès de l'Officiel de la rencontre, lequel a confirmé que M. Renault VESCOVALI CHARLI n'avait effectivement reçu qu'un avertissement, la sanction initialement inscrite a été rectifiée et remplacée par la mention d'un simple avertissement.

Considérant que la Commission relève donc que le joueur Renault VESCOVALI CHARLI n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre U13 CRITERIUM_AS GEMENOSIENNE / AS ROGNAC du 19.09.2026, à laquelle il pouvait participer.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE LA RESERVE D'AVANT MATCH de l'AS ROGNAC et CONSERVE LE SCORE acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'AS ROGNAC= 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°79436479 : AS ROGNAC / BERRE SC (U13 CRIT du 12.09.2026)

- Réserve d'avant-match de l'AS ROGNAC sur la participation de MM. Adnan ER RIFI (n°9603743756), Nizar AISSAL (n°9603307437), Abdel Feteh BEN SABER (n°9603246009) et Adem TAMDI (n°9603238811), joueurs de BERRE SP.C pour le motif suivant : « *Les joueurs ont pris part à la rencontre sans que leur licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulées par l'AS ROGNAC au sujet de la qualification et participation de MM. Adnan ER RIFI (n°9602729546), Nizar AISSAL (n°9603307437), Abdel Feteh BEN SABER (n°9603246009) et Adem TAMDI (n°9603238811), joueurs de BERRE SP.C pour le motif suivant : « *Les joueurs ont pris part à la rencontre sans que leur licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'AS ROGNAC en date du 13.09.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur :

- Adnan ER RIFI (n°9603743756) a été enregistré en date du 07.09.2026.
- Nizar AISSAL (n°9603307437) a été enregistrée en date du 07.09.2026.
- Abdel Feteh BEN SABER (n°9603246009) a été enregistrée le 07.09.2026.
- Adem TAMDI (n°9603238811) a été enregistrée le 07.09.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 12.09.2026

Considérant que BERRE SP.C ne se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant- match de l'AS ROGNAC. et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'AS ROGNAC = 30 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°56189787 : FC MIRAMAS / AC PORT DE BOUC (D3 du 20.09.2026)

- Réserve d'avant match du FC MIRAMAS portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Anane DALI (n°2546015682), Sabri GUENDOUZI (n°2543597867) et Driss GHENNAM (n°2546054660), joueurs de l'AC PORT DE BOUC pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le FC MIRAMAS porte une réserve d'avant match sur la participation de MM. Anane DALI (n°2546015682), Sabri GUENDOUZI (n°2543597867) et Driss GHENNAM (n°2546054660), joueurs de l'AC PORT DE BOUC pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* »

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du FC MIRAMAS en date du 21.09.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six* »

dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Attendu également que l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors indique que « 2° Mutations : Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'AC PORT DE BOUC a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 3 joueurs mutés hors période (M. Anane DALI, Sabri GUENDOUZI et Driss GHENNAM).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que l'AC PORT DE BOUC se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'AC PORT DE BOUC SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, FC MIRAMAS.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'AC PORT DE BOUC = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°56190274 : FO VENTRABRENNAIS / JS PUY STE REPARADE (D3 du 20.09.2026)

- **Réserve d'avant-match du FO VENTRABRENNAIS sur la participation / qualification de l'ensemble de l'équipe de la JS PUY ST REPARADE pour le motif suivant : « Les joueurs ont pris part à la rencontre sans que leur licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulées par le FO VENTRABRENNAIS au sujet de la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de la JS PUY STE REPARADE pour le motif suivant : « Les joueurs ont pris part à la rencontre sans que leur licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du FO VENTRABRENNAIS en date du 21.09.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur :

- Robin DUVAL (n°2547339430) a été enregistré en date du 01.09.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 09.09.2026

- Othman BOUGANDOULA (n°1706256029) a été enregistrée en date du 08.07.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 13.07.2026

- Joris CAVIGNY (n°2545317383) a été enregistrée le 29.08.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 03.09.2026

- Remi BESSAC (n°2545130121) a été enregistrée le 07.07.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 12.07.2026

- Dorian NAVARRO GALLEGO (n°2543793470) a été enregistrée le 27.08.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 01.09.2026

- Yves AKA KIMOU (n°2547882370) a été enregistrée le 09.07.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 14.07.2026

- Jean GARCIA (n°2547431441) a été enregistrée le 31.08.2026

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 05.09.2026

- Narcisse CAVIGNY (n°2545946830) a été enregistrée le 04.08.2026

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 09.08.2026

- Kemil TAGHRI (n°1706246621) a été enregistrée le 05.08.2026

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 10.08.2026

- Hakim EL MERSNI (n°1786231465) a été enregistrée le 18.08.2026

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 23.08.2026

- Jules PERLTRE (n°2546359277) a été enregistrée le 09.07.2026

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 14.07.2026

- Dylan GONZALEZ RODRIGUEZ (n°2545970704) a été enregistrée le 07.07.2026

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 12.07.2026

- Lucas MENCACCI (n°2544356832) a été enregistrée le 09.07.2026

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 14.07.2026

- Gregory COUPEZ (n°1776212212) a été enregistrée le 04.08.2026

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 09.08.2026

Considérant que le club de la JS PUY STE REPARADE ne se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant- match du FO VENTRABRENNAIS et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du FO VENTRABRENNAIS = 30 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER TRIANGULAIRE SC VITROLLES / LUYNES SPORT / AS GRANSOISE (U10 NIVEAU 1 du 12.09.2026)

- **Réserve d'avant-match du SC VITROLLES sur la participation de M. Evan SAYE (n°9603863623), joueur de l'AS GRANSOISE pour le motif suivant : « Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulées par le SC VITROLLES au sujet de la qualification et participation de M. Evan SAYE (n°9603863623), joueur de l'AS GRANSOISE pour le motif suivant : « Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du SC VITROLLES en date du 14.09.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur :

- Evan SAYE (n°9603863623), a été enregistré en date du 11.09.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 16.09.2026

Que la rencontre TRIANGULAIRE SC VITROLLES / LUYNES SPORT / AS GRANSOISE s'étant déroulée le 12.09.2026, le joueur Evan SAYE, n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; ».

Considérant que l'As GRANSOISE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'AS GRANSOISE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, le SC VITROLLES.**

• **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'AS GRANSOISE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°79567178 : CA CROIX SAINTE / SC CAYOLLE (FEM A 11 du 20.09.2026)

- **Réserve d'avant-match du SC CAYOLLE sur la participation / qualification de l'ensemble des joueuses du CA CROIX SAINTE pour le motif suivant : « Ces joueuses sont susceptibles de participer à une rencontre dans une équipe de catégorie d'âge supérieure à celle mentionnée sur sa licence. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le SC CAYOLLE pour le motif suivant : « réserve sur 4 joueuses U17 non valider à ce jour ».

Pris connaissance également du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du SC CAYOLLE, en date du 20.09.2026, confirmant la réserve en ces termes : « *quatre joueuses U17 ont participé au match, alors qu'elles ne disposaient pas, à notre connaissance d'un dossier de surclassement leur permettant de participer à cette rencontre* ».

Attendu que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre* ».

Considérant en outre que ces mêmes dispositions imposent que les réserves d'avant-match soient à la fois **nominales et motivées**.

Considérant que la réserve inscrite sur la feuille de match est incomplète, en ce qu'elle ne mentionne ni les noms des joueurs concernés, ni la mention « *l'ensemble de l'équipe* ».

Qu'en se limitant aux mentions « quatre joueuses U17 non valider à ce jour », la réserve ne saurait être regardée comme suffisamment précise et motivée.

Considérant que la Commission rappelle au club du SC CAYOLLE qu'une réserve d'avant-match, pour être recevable, doit satisfaire à cette double exigence.

Qu'ainsi, elle doit soit désigner nominativement le ou la joueuse concernée par la mention de son prénom et de son nom, soit, à défaut, indiquer expressément qu'elle porte « *sur l'ensemble de l'équipe* ».

Qu'elle doit, en outre, préciser le grief reproché, la simple mention « licence non valider à ce jour » présentant un caractère trop vague et imprécis.

Qu'il importe de souligner que, dans le courriel de confirmation déposé par le club, il est apparu que la difficulté invoquée ne portait pas sur la validité des licences des joueuses, mais sur leur participation en surnombre dans une catégorie limitant leur engagement en fonction de leur catégorie d'âge, ce qui confirme l'insuffisance de la formulation initiale de la réserve.

Considérant que la Commission rappelle que des fiches explicatives ont été communiquées sur le site du District et figurant dans le procès-verbal précédent, afin d'orienter les clubs dans la formulation de leurs réserves.

Qu'il y est expressément indiqué que toute réserve doit être « nominative et motivée ».

Considérant, dès lors, que la réserve d'avant-match ne peut être déclarée recevable.

Par ces motifs,

- **DECLARE IRRECEVABLE LA RESERVE D'AVANT-MATCH DU SC CAYOLLE ET CONSERVE LE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN**
- **10 euros de frais de dossier au SC CAYOLLE**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°79511808 : JS ST JULIEN / ISTRES FC (U17 DEPARTEMENTAL 1 du 13.09.2025)

- Réserve d'avant-match de la JS ST JULIEN sur la qualification et/ou participation des joueurs Nolan BENHARRATS (n°2548040164) joueur du ISTRES F.C. et Moussa OUATTARA (n°2330000112) éducateur du ISTRES FC pour le motif suivant : « *Leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulées par la JS ST JULIEN au sujet de la qualification et participation de MM. Nolan BENHARRATS (n°2548504321) et Moussa OUATTARA (n°2330000112) joueur et éducateur du ISTRES FC.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de la JS ST JULIEN en date du 14.09.2025, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement formulées, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur M. Nolan BENHARRATS (n°2548040164) a valablement été enregistré en date du 04.09.2026, la date de qualification inscrite à retenir est celle du 09.09.2026.

Que la rencontre U17 D1 _JS ST JULIEN / ISTRES F.C. s'étant déroulée le 13.09.2025, l'éducateur M. Moussa OUATTARA (n°2330000112) et le joueur M. Nolan BENHARRATS (n°2548040164) étaient conformément qualifiés pour y participer.

Considérant en outre, en ce qui concerne M. Moussa OUATTARA, il convient de rappeler au club de la J.S. ST JULIEN que les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernent **uniquement les joueurs**.

Que par conséquent, il n'y a pas lieu à vérifier si la licence de M. OUATTARA a été enregistré moins de 4 jours avant la présente rencontre.

Considérant que ISTRES FC ne se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DIT infondée la réserve d'avant match de la J.S ST JULIEN et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de la J.S. ST JULIEN = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°79516016 : US 1^{er} CANTON / JS ST JULIEN (U15 D2 du 20.09.2026)

- **Réserve d'avant-match de l'US 1^{er} CANTON sur la participation / qualification de M. Mohammed CHERGUI (n°9603555764), joueur de la JS ST JULIEN pour le motif suivant : « Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jerome ROFFE VIDAL, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulées par l'US 1^{er} CANTON au sujet de la qualification et participation de M. Mohammed CHERGUI (n°9603555764), joueur de la JS ST JULIEN pour le motif suivant : « *Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'US 1^{er} CANTON en date du 21.09.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur :

- Mohammed CHERGUI (n°9603555764), a été enregistré en date du 11.09.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 16.09.2026 soit antérieurement à la rencontre.

Considérant que le club de la JS ST JULIEN se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT infondée la réserve d'avant match de l'US 1^{er} CANTON et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'US 1^{er} CANTON = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Mulet', with a stylized flourish at the end.